



20250520-0000007098

ASSURANCE VOYAGE TOP AVEC ANNULATION

Les conditions générales d'assurance et
d'assistance valant notice d'information



PREAMBULE

L'Assurance Voyage HEYMONDO est composée de **garanties d'assurance** et de **garanties d'assistance**, assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Les souscriptions sont gérées par SMART INSURANCE CORREDURIA DE SEGUROS S.L, intermédiaire en assurance, enregistré auprès de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones sous le numéro J3422, C.I.F B-66843798 et dont le siège social est situé Calle Alaba, número 140, 2º 4ª (08018) Barcelone, Espagne, autorisée à opérer en Libre Prestation de Service.

OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties d'assurance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par IMA ASSURANCES aux personnes titulaires d'un contrat d'**Assurance Voyage TOP incluant la garantie Annulation**.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les garanties et prestations du présent contrat s'appliquent aux déplacements :

- Effectués dans la zone de destination indiquée sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières,
- Et dont les dates de validité, d'une durée n'excédant pas 365 jours consécutifs, sont indiquées sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières.



CONSEILS AUX VOYAGEURS

- Vous devez nous déclarer le sinistre dans les quinze jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier "sinistre bagage", il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.
- Ne sont pas couvertes les maladies préexistantes ou chroniques ayant fait l'objet d'une rechute ou d'une aggravation dans les 30 précédents l'achat du contrat d'assurance.



SOMMAIRE

Préambule

Tableau des garanties

Définitions

- I. Domaine d'application
- II. Les conditions générales
 1. La garantie Annulation
 2. La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages
 3. La garantie Retard de livraison de Bagages
 4. La garantie Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue
 5. La garantie Avion manqué
 6. La garantie Correspondance manquée
 7. La garantie Interruption de séjour
 8. La garantie Extension de voyage obligatoire
 9. La garantie Perte de services souscrits et non utilisés
 10. La garantie Responsabilité Civile à l'Etranger
 11. Les garanties d'assistance aux personnes blessées ou malades
 12. Les garanties d'assistance en cas de décès
 13. Les garanties d'assistance aux personnes valides
 14. Les garanties d'assistance complémentaires
 15. La garantie des frais médicaux
- III. Les dispositions générales
- IV. Les exclusions communes à toutes les garanties
- V. Droit de renonciation
- VI. Protection des données personnelles
- VII. Conditions restrictives d'application



TABLEAU DES GARANTIES

CONTRAT D'ASSURANCE VOYAGE HEYMONDO TOP AVEC ANNULLATION

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de séjour de 365 jours. La garantie annulation doit être souscrite lors de l'achat du présent contrat. La garantie annulation est effective après un délai de carence de 72h à compter de la souscription.

GARANTIES	MONTANTS
<p>Garantie Annulation</p> <p>Nous garantissons les frais d'annulation pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> En cas de Maladie grave y compris les infections dues à la Covid 19 (maladie ayant entraîné une Hospitalisation dans les 12 jours précédant le Voyage) ; d'Accident ; de décès y compris en cas de décès dû à la Covid 19 ayant eu lieu dans le mois précédant le départ de : L'Assuré, son Conjoint, ses ascendants, descendants jusqu'au 3ème degré, parents, enfants, frères et sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux et nièces, beaux-frères, belles-sœurs, gendre, belle-fille, beaux-parents, arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>IMA ASSURANCES n'interviendra jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'achat du Voyage.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> En raison de contre-indication de vaccination et /ou des suites de vaccination obligatoire pour le Voyage de l'Assuré. En cas d'accouchement prématuré. En cas de Maladie d'un enfant de l'Assuré de moins de 48 mois, quelle qu'elle soit. En cas de dommages graves (incendie, cambiotage, inondation) au Domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels s'il est chef d'entreprise. En cas de licenciement de l'Assuré pour motif non disciplinaire et sous réserve que l'Assuré n'en ait pas connaissance avant la souscription du présent contrat. En cas de prise de poste de l'Assuré dans une nouvelle entreprise sous réserve que la souscription du contrat ait eu lieu au préalable et que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance avant la date de réservation du Voyage y compris en cas d'octroi d'un emploi ou d'un stage rémunéré par Pôle emploi pour l'Assuré inscrit au chômage sous réserve que l'Assuré n'en ait pas connaissance avant la souscription du présent contrat. En cas de convocation de l'Assuré comme témoin ou juré devant un Tribunal. Seront exclus les cas où les convocations ont eu lieu pour des procédures engagées avant le Voyage et la souscription du présent contrat. En cas de convocation de l'Assuré pour la tenue d'un bureau de vote pendant des élections ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage. En cas de convocation à un concours officiel pour devenir fonctionnaire dans l'administration française. Les examens qui ont des dates de convocation antérieures à la souscription du contrat ou à ceux où l'Assuré aurait décidé d'y participer après la souscription du contrat sont exclus de la garantie. L'annulation d'un seul accompagnant de l'Assuré, inscrit pour le même Voyage et Assuré sur le présent contrat, sous réserve que l'annulation soit couverte pour l'une des causes énumérées dans la présente garantie et obligeant l'Assuré à voyager seul. En cas d'actes de piraterie aérienne, terrestre ou navale, qui empêchent l'Assuré de commencer ou de poursuivre son Voyage. Le Vol de vos papiers d'identité, de votre titre de transport ou de Bagages empêchant l'Assuré de commencer le Voyage En cas d'imposition supplémentaire et non initialement prévue dont le montant est supérieur à 600€ et empêchant l'Assuré de réaliser le Voyage réservé préalablement. En cas de mutation professionnelle contrainte obligeant l'Assuré à changer de lieu de travail et de Domicile avant le retour du Voyage et à condition que la mutation n'ait pas 	<p>Limitation de garantie</p> <p>Plafond 10 000€ / assuré et 50 000€ / événement Maximum 50 personnes</p>

- été connu au moment de la Souscription et qu'elle ne fasse pas suite à une demande volontaire de la part de l'Assuré.
16. En cas de plan social de l'entreprise de l'Assuré entraînant une réduction partielle ou totale du temps de travail.
 17. L'appel imprévisible pour une intervention chirurgicale non prévue de l'Assuré, d'un Membre de sa famille nécessitant la présence de l'Assuré à son chevet ou d'un collègue de travail dans le cas où celui-ci ne peut être remplacé que par l'Assuré du fait de sa fonction clé.
 18. Les complications d'une grossesse ou les suites d'une fausse couche qui nécessitent sur justificatif médical du repos et l'impossibilité de voyager aux dates prévues.
 19. En raison d'un événement climatique soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté vous empêcher de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat et la date de votre départ.
 20. En cas de gain d'un Voyage similaire par tirage au sort ayant lieu devant un commissaire de justice.
 21. La détention par la police pour des raisons non pénales.
 22. L'adoption d'un enfant ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage.
 23. La convocation devant le tribunal pour une procédure de divorce à condition que cette date ne soit pas connue avant la souscription du présent contrat.
 24. Une prolongation non prévue lors de la souscription du présent contrat du contrat de travail de l'Assuré.
 25. L'octroi d'une bourse officielle empêchant l'Assuré de voyager aux dates prévues.
 26. L'appel imprévisible d'un médecin pour une transplantation d'organe de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille nécessitant la présence de l'Assuré à son chevet.
 27. La signature de documents officiels sur convocation d'une administration publique officielle à caractère imprévisible et non reportable pendant les dates du Voyage.
 28. Si l'entreprise où l'Assuré est salarié est déclaré officiellement en cessation de paiement ou plan de sauvegarde et que cette décision ne soit pas antérieure à la souscription du présent contrat.
 29. En cas de panne du véhicule de l'Assuré rendant impossible le début du Voyage. La panne doit avoir lieu au moins 8 heures avant le départ en Voyage et les réparations doivent être supérieures à 600€.
 30. La réquisition urgente et imprévisible de l'Assuré par les Forces Armées, Police ou Pompiers rendant impossible la réalisation du Voyage.
 31. La réception d'une amende suite à une infraction du Code de la Route supérieure à 600€, sous réserve que l'infraction ait été commise après la souscription du présent contrat.
 32. L'annulation du Voyage suite à un retard de la compagnie de transport de plus de 24 heures et entraînant une perte du séjour contracté et sous réserve que le Voyagiste ne vous fasse pas de proposition alternative. Les frais d'annulation viendront en complément de ceux perçus par la compagnie de transport.
 33. Une interdiction délivrée par une autorité compétente de se rendre dans le pays initialement prévu sous réserve que la souscription du contrat ait été antérieure à la connaissance de l'interdiction.
 34. En cas de refus d'obtention du visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le Voyage. Ce motif est exclu si l'Assuré n'a pas réalisé les démarches nécessaires dans les délais et modalités préconisées et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces Autorités pour un précédent voyage.
 35. En raison du retrait du permis de conduire de l'Assuré et qu'aucune autre personne ne soit en capacité de le remplacer lorsque le Véhicule est obligatoire pour ce rendre sur son lieu de séjour et que le retrait soit postérieure à la date de souscription du contrat.
 36. Suite à l'annulation de la cérémonie de mariage, à condition que le Voyage assuré soit un voyage de noces sous réserve de justificatifs.
 37. En raison de la perte, du Vol, d'une Maladie grave ou du décès de l'Animal de compagnie de l'Assuré.

38. En raison de l'annulation de l'événement ou du concert qui était la raison principale du Voyage couvert.	
39. En raison d'un attentat sur la destination du Voyage, l'attentat étant défini comme tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et reconnu comme tel par le Ministère des Affaires Etrangères Français.	
40. En cas de Vol du véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ qui l'empêche de commencer son Voyage.	
41. En cas de quarantaine obligatoire avant le départ (confinement obligatoire, sur ordre ou directive officielle d'un gouvernement, d'une autorité publique ou réglementaire, ou d'un capitaine d'un navire commercial sur lequel vous avez prévu de séjourner) qui rend impossible pour l'Assuré de voyager aux dates prévues et à condition que la souscription au présent ait été faite avant l'annonce officielle de la mise en quarantaine.	
42. En cas d'impossibilité pour l'Assuré de voyager et que celui-ci décide de céder son Voyage à une tierce personne, les coûts de cession ou de modification du Voyage de l'Assuré, résultant d'une cause couverte par le Contrat d'assurance (à condition que les frais de modification soient inférieurs au coût d'annulation).	
Perte, vol ou détérioration de Bagages	Limitation de garantie
Par assuré pour l'ensemble de ses Bagages	Jusqu'à 3 000€ en cas de perte ou vol et jusqu'à 800€ en cas de détérioration. A l'exclusion des objets de valeurs, argent et documents d'identité
Dont matériel de sport ou de photographie à l'exclusion d'un usage professionnels	Jusqu'à 1 500€/Assuré sauf si option complémentaire souscrite
Retard de livraison de bagages à l'aéroport de destination	Limitation de garantie
Par assuré pour l'ensemble de ses Bagages	300€ / Assuré à partir de 10 heures de retard
Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue	Limitation de garantie
Retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue	A partir de 4 heures de retard et jusqu'à 300€/ Assuré. Forfait de 100€ par tranche de 4 heures de retard.
Avion manqué suite à un incident majeur indépendant de la volonté de l'Assuré	Limitation de garantie
Par assuré et pour le 1 ^{er} vol du voyage	Jusqu'à 150€ / Assuré à partir de 2 heures de retard par rapport à l'heure de départ du vol manqué
Correspondance manquée	Limitation de garantie
Par assuré	Jusqu'à 300€/ Assuré à partir de 2 heures de retard par rapport à l'heure initiale du départ de la correspondance
Interruption de séjour	Limitation de garantie
Remboursement au prorata temporis des prestations terrestres réservées et non effectué en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Jusqu'à 1 500€ / Assuré en cas de voyage en Europe et jusqu'à 3 500€/ Assuré en cas de voyage dans le reste du Monde. Maximum 40 000€ / évènement.
Extension de voyage	Limitation de garantie
Extension de voyage obligatoire en cas d'évènement climatique majeur	Jusqu'à 300€ à raison de 50€/ jour de prolongation
Perte de services souscrits et non utilisés	Limitation de garantie
Remboursement sur justificatifs des services souscrits et non utilisés	Jusqu'à 150€ / Assuré
Responsabilité civile vie privée complémentaire à l'Étranger	Limitation de garantie
Indemnisation en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels	Jusqu'à 100 000€ / sinistre après déduction d'une franchise de 100€/ dossier
Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	Limitation de garantie
Rapatriement médical	Organisation et prise en charge du transport sanitaire
Frais de déplacement d'un proche et frais de séjour d'un accompagnement déplacé	Organisation et prise en charge de l'acheminement A/R et hôtel 120 € par nuit (max. 15 nuits) en cas d'hospitalisation de l'Assuré supérieure à 5 jours
Prolongation de séjour	Hôtel 120€ / nuit (max.15 nuits)
Aide à domicile suite au rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 300€

Prise en charge des animaux domestique en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 15€/jour (max.150€), valable jusqu'à 1 mois après le rapatriement de l'Assuré
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 10 heures d'intervention et sous 1 mois maximum après le rapatriement de l'Assuré.
Recherche et expédition de médicaments	Frais d'envoi
Frais de recherche et de secours	3 000 €
Les garanties d'Assistance en cas de décès	Limitation de garantie
Rapatriement de corps	Frais de transport, de préparation et aménagement spécifique
Les garanties d'Assistance aux personnes valides	Limitation de garantie
Retour des bénéficiaires en cas de rapatriement de l'un d'eux	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé en cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours d'un membre de la famille	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé au domicile ou locaux professionnels (si l'Assuré est chef d'entreprise)	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Les garanties d'Assistance complémentaires	Limitation de garantie
Transmission de messages urgents	Illimitée
Vol, perte ou destruction de papiers d'identité à l'Étranger	Aide aux démarches administratives pour opposition sur les moyens de paiements et remboursement sur justificatif dans la limite de 200€
Frais de séquestration du moyen de transport de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 3 000€
Frais d'ouverture ou de réparation de coffre-fort	Remboursement sur justificatif dans la limite de 250€
Avance de fonds à la suite à un vol des moyens de paiement	L'argent liquide est exclu de la garantie Avance de fonds jusqu'à un plafond maximum de 3000€
Vol ou perte des clés de la résidence principale de l'Assuré	Remboursement sur justificatif des frais de serrurier dans la limite de 120€
Frais de justice à l'Étranger	Jusqu'à 3 000€ / Assuré
Caution à l'Étranger	Jusqu'à 3 000€/ Assuré
Conseils médicaux	Illimités
Renseignements pratiques	Illimités
Assistance linguistique	Illimités
La garantie Frais médicaux	Limitation de garantie
Avance des frais médicaux d'urgence ou inopinés en cas d'hospitalisation à l'étranger	Jusqu'à : 300 000 €/Assuré pour un sinistre survenu en Europe 1 000 000 € / Assuré pour un sinistre survenu dans le reste du Monde 1 500 000€/ Assuré pour un sinistre survenu aux USA ou Canada.
Remboursement sur justificatif des frais dentaire d'urgence à l'étranger	Jusqu'à 300€/ Assuré



DEFINITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Vous, l'Assuré

Sont considérés comme Assuré (s) :

- Le Souscripteur s'il souscrit pour son compte,
- La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Souscripteur sur le bulletin de souscription, résidant en France métropolitaine y compris la Corse ou dans les DROM, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) aux Conditions Particulières.
- Ayant 75 ans ou moins.
- Un maximum de 50 personnes peut être assurées sur le même contrat d'assurance.

Assureur – Assisteur

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Attentat

Tentative criminelle contre une personne ou un groupe.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportées à l'occasion d'un déplacement y compris le matériel audio-vidéo, informatique, électronique, téléphonie, bijoux et autres Objets de valeurs définis ci-après et, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, de navigation automobile ou de gros électroménager. Sont assimilés aux Bagages les cycles sans moteur, matériel de sport).

Catastrophe naturelle

Evènement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Domicile

Le lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition et situé en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion).

Domaine skiable autorisé

Domaine des pistes et du hors-piste de la station dès lors qu'il n'existe pas d'interdiction signalée, par voie d'affichage, de balisage.

Effets de 1^{ères} nécessité

Effets vestimentaires et de toilette permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité des effets personnels. Ne sont pas considérés comme des effets de premières nécessités les boissons alcoolisées et le tabac.



Équipement électronique

Appareils photographiques et accessoires pour la photographie ou la radio, l'enregistrement du son ou de l'image, le téléphone et l'équipement électronique et leurs accessoires.

Évènement majeur à destination

On entend par évènement majeur à destination les évènements suivants :

Des évènements climatiques majeurs : inondations par débordements de cours d'eau, par ruissellement, liés à l'action des vagues, dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger.

Des évènements politique majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un état, soit des conflits armés entre plusieurs états ou au sein d'un même état entre groupes armés. Sont uniquement visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Epidémie

Maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de domicile.

Etranger

Tout pays autre que celui du Domicile de l'Assuré.

Force majeure

Évènement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution de tout ou partie d'une garantie.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires d'hôtel consécutifs à un Évènement garanti, y compris le petit déjeuner et taxe de séjour, à l'exclusion des frais de restauration, téléphone, de connexion internet et de bar.

Frais de secours et de recherche

Ensemble des moyens (humains et matériels) mis en œuvre dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de recherches menées par les services de protection civile ou par les services compétents localement.

Franchise

Somme fixée forfaitairement et restant à votre charge, en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en durée ou en pourcentage.

Guerre

La guerre étant définie comme une opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère, une invasion ou un état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour de plus de 24 h consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé possédant les autorisations administratives locales autorisant les soins ainsi que le personnel nécessaire, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée et justifiée par un bulletin d'hospitalisation.



Immobilisation imprévue au Domicile

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin et non prévisible à la date de souscription du contrat, faisant suite à une Maladie ou à un Accident et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail.

Maladie

Toute Altération de l'état de santé de l'Assuré n'ayant pas pour origine un accident corporel, survenue pendant la période de validité du contrat et constatée par une Autorité Médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux empêchant la continuité normale du séjour.

Maladie préexistante ou chronique

Maladie constatée par une autorité médicale habilitée antérieurement à la souscription du contrat ayant fait l'objet d'une rechute ou aggravation dans les 30 jours précédant l'achat du contrat d'assurance.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle et entraînant une prescription médicale.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 3ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces.

Objets de valeurs

Tous les objets en argent, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, tableaux et œuvres d'art, argenterie, collections d'art de toute nature.

Pandémie

Épidémie étendue sur un ou plusieurs continents et déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de domicile.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation,
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

Responsabilité Civile

Obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à autrui par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

Sinistre



Réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

Territorialité

Monde entier à l'exclusion du Belarus, de la Corée du Nord, de la Russie et de l'Ukraine.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des membres de la famille. Entrent également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'Assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'Assuré.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Vol d'objets mobiliers d'autrui, faisant suite à des menaces ou violences à l'encontre de l'Assuré.

Voyage

Tout déplacement effectué à titre privé, à plus de 35 km du Domicile de l'Assuré de plus de 24 heures ou incluant une nuit effectuée en dehors du Domicile de l'Assuré dès qu'il quitte celui-ci et jusqu'à son retour à la fin du voyage.

I. DOMAINE D'APPLICATION

Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires :

- Le souscripteur d'assurance, s'il souscrit pour son compte,
- La (les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le souscripteur, dans le bulletin de souscription, ayant leur domicile en France métropolitaine, Corse ou dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) et mentionnée(s) aux Conditions particulières.
- Ils doivent être âgés de moins de 75 ans.

Un maximum de 50 personnes peut être assurées sur le même contrat.

Validité des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la durée du séjour sans pouvoir excéder 365 jours. Elles courent dès que le bénéficiaire a quitté son domicile pour se rendre au lieu de départ du séjour jusqu'à son retour au domicile, dans la limite de 24h avant et 24h après les dates de voyages figurant dans les conditions particulières.

Toutefois, en cas de souscription du contrat après le début du Voyage, un délai de carence de 72h est appliqué. Le contrat prend effet après ce délai de carence.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion du Belarus, de la Corée du Nord, de la Russie et de l'Ukraine y compris la France à l'exception de la garantie Frais Médicaux.

Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre.



Par exception, les garanties suivantes ne sont pas dues en France :

- Frais médicaux hospitaliers à l'étranger et Frais dentaires à l'étranger,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Transmission de messages urgents,
- Perte, vol ou destruction des papiers d'identité à l'étranger,
- Frais de justice et de caution pénale.

Faits générateurs

- Maladie, accident corporel,
- Décès d'un proche, décès d'un bénéficiaire,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- Difficultés graves et imprévues ou d'ordre judiciaire.

Intervention

En cas de situation exceptionnelle en lien avec une urgence ; la mise en œuvre des garanties est impérativement subordonnée à la réception par IMA ASSURANCES de l'appel téléphonique d'un bénéficiaire 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 16 36 68 depuis un pays autre que la France,
05 49 16 36 68 depuis la France.

Les appels auprès du service d'assistance doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf cas de force majeure.

Lors du premier contact, les bénéficiaires doivent communiquer leur identité, leur localisation et le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints. Ils exposent très brièvement les difficultés qui motivent leur demande.

En cas de problème médical, ils communiquent le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

Mise en œuvre des garanties

La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatées lors de la survenance d'un fait générateur.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, séquestration du bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec IMA ASSURANCES. De la même façon, IMA ASSURANCES ne pourra être mis en cause en cas d'inexécution partielle, totale ou de contretemps à l'exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte d'épidémie ou de pandémie, ou pour les personnes faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

IMA ASSURANCES n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou

auprès d'un médecin, demandés par l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES ou bien en cas de refus d'un bénéficiaire, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins d'IMA ASSURANCES ou bien encore en cas d'opposition d'un bénéficiaire à la communication de données médicales à l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

IMA ASSURANCES peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Les garanties sont suspendues lorsqu'une interdiction de mettre en œuvre une garantie s'impose à l'Assureur du fait d'une toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par tout État ou toutes organisations supranationales à l'encontre d'autres États, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Les garanties sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ; les frais directement engagés par un bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par IMA ASSURANCES sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un bénéficiaire ou du transport d'un accompagnant ou des autres bénéficiaires, l'accompagnant ou les bénéficiaires disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engagent en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement d'indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement, ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans le mois suivant la date de remboursement, ou, le cas échéant, la date d'indemnisation. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Franchise kilométrique

Les garanties du contrat sont applicables à condition que l'Assuré se trouve à plus de 35 kilomètres de son Domicile sauf pour la garantie « Annulation » si l'Assuré l'a souscrite.

Activités sportives et/ou activités d'aventure couvertes

Les activités suivantes sont couvertes par le contrat à condition qu'elles ne soient pas **la raison principale du Voyage et qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou dans le cadre de compétitions (par compétition, il faut entendre, toute occasion où l'activité sportive est exercée dans le cadre d'un événement dont l'organisation incombe à un tiers autre que le Souscripteur du contrat d'assurance et/ou de l'Assuré) :**

Athlétisme, activités de gym, cyclotourisme, curling, jogging, jeux de balle, jeux de plage et activités de camping, natation, orientation, paddle surf, pêche, raquettes à neige, segway, randonnée pédestre, snorkeling, trekking jusqu'à 5400 mètres d'altitude, vélo de montagne, tir/petit gibier, ski de fond, jet ski, motoneige, voile, paintball, patinage, canoë-kayak, pont tibétain, mur d'escalade, routes 4 x 4, survie, surf et planche à voile, tyrolienne, luge dans les stations de ski, luge avec chiens (mushing), ski, snowboard, tourisme équestre, aïrsoif, canyoning, plongée et activités sous-marines à moins de 40 mètres de profondeur, Bulder jusqu'à 8 mètres de hauteur, équitation, escalade sportive, escrime,



spéléologie à moins de 150 mètres de profondeur, ski nautique, fly surf, hydrobob, hydrospeed, kitesurf, canoë-kayak, eaux vives, psychobloc jusqu'à 8 mètres de haut, quad, rafting, descente en rappel, saut à l'élastique, excursions organisées en montgolfière et autres caractéristiques similaires.

En cas d'activités réalisées par l'intermédiaire d'un professionnel, la mise en œuvre des garanties d'assurance du présent contrat viendra en complément de celles éventuelles mises en œuvre par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel réalisant l'activité.

Les activités suivantes sont expressément exclues du contrat d'assurance :

Activités pratiquées à plus de 5 400 mètres d'altitude, activités aquatiques à plus de 40 mètres de profondeur, arts martiaux, ascensions ou voyages aéronautiques, big wall, bobsleigh, boxe, courses de vitesse ou d'endurance, chasse au gros gibier, cyclisme sur piste, cyclo-cross, sports de combats, sports de moto, escalade alpine, escalade, cascade de glace , cours en école ou association de sportives, écoles et associations de spéléologie, spéléologie à plus de 150 mètres de profondeur ou dans les gouffres vierges, hors-bord, polo, rugby, trial, skeleton.

II. Les conditions générales

1. La garantie Annulation

Prise d'effet et durée de la garantie

La présente garantie prend effet dès l'adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur son bulletin d'adhésion. La garantie peut être souscrite lors de l'achat du voyage et au plus tard avant le début du voyage. La garantie annulation est effective après un délai de carence de 72h à compter de la souscription. Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyageur, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

Objet de la garantie

La garantie Annulation prévoit le remboursement des Frais d'annulation, dans la limite des montants prévus au tableau des garanties, restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyageur en application des conditions particulières de vente, déduction faite des frais de visa, de la prime d'assurance et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

Nous garantissons les frais d'annulation pour les motifs suivants :

1. En cas de Maladie grave y compris les infections dues à la Covid 19 (maladie ayant entraîné une Hospitalisation dans les 12 jours précédant le Voyage) ; d'Accident ; de décès y compris en cas de décès dû à la Covid 19 ayant eu lieu dans le mois précédant le départ de : L'Assuré, son Conjoint, ses ascendants, descendants jusqu'au 3ème degré, parents, enfants, frères et sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux et nièces, beaux-frères, belles-sœurs, gendre, belle-fille, beaux-parents, arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants.

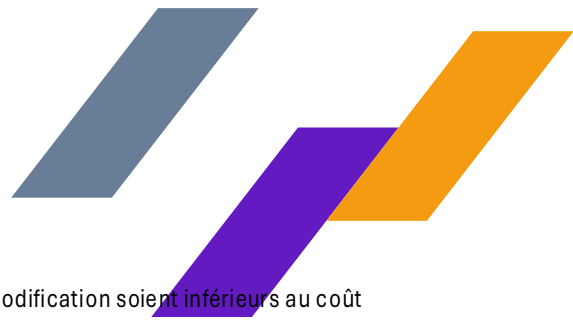
IMA ASSURANCES n'interviendra jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'achat du Voyage.

2. En raison de contre-indication de vaccination et /ou des suites de vaccination obligatoire pour le Voyage de l'Assuré.



3. En cas d'accouchement prématuré.
4. En cas de Maladie d'un enfant de l'Assuré de moins de 48 mois, quelle qu'elle soit.
5. En cas de dommages graves (incendie, cambriolage, inondation) au Domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels s'il est chef d'entreprise.
6. En cas de licenciement de l'Assuré pour motif non disciplinaire et sous réserve que l'Assuré n'en ait pas connaissance avant la souscription du présent contrat.
7. En cas de prise de poste de l'Assuré dans une nouvelle entreprise sous réserve que la souscription du contrat ait eu lieu au préalable et que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance avant la date de réservation du Voyage y compris en cas d'octroi d'un emploi ou d'un stage rémunéré par Pôle emploi pour l'Assuré inscrit au chômage sous réserve que l'Assuré n'en ait pas connaissance avant la souscription du présent contrat.
8. En cas de convocation de l'Assuré comme témoin ou juré devant un Tribunal. Seront exclus les cas où les convocations ont eu lieu pour des procédures engagés avant le Voyage et la souscription du présent contrat.
9. En cas de convocation de l'Assuré pour la tenue d'un bureau de vote pendant des élections ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage.
10. En cas de convocation à un concours officiel pour devenir fonctionnaire dans l'administration française. Les examens qui ont des dates de convocation antérieures à la souscription du contrat ou à ceux où l'Assuré aurait décidé d'y participer après la souscription du contrat sont exclus de la garantie.
11. L'annulation d'un seul accompagnant de l'Assuré, inscrit pour le même Voyage et Assuré sur le présent contrat, sous réserve que l'annulation soit couverte pour l'une des causes énumérées dans la présente garantie et obligeant l'Assuré à voyager seul.
12. En cas d'actes de piraterie aérienne, terrestre ou navale, qui empêchent l'Assuré de commencer ou de poursuivre son Voyage.
13. Le Vol de vos papiers d'identité, de votre titre de transport ou de Bagages empêchant l'Assuré de commencer le Voyage
14. En cas d'imposition supplémentaire et non initialement prévue dont le montant est supérieur à 600€ et empêchant l'Assuré de réaliser le Voyage réservé préalablement.
15. En cas de mutation professionnelle contrainte obligeant l'Assuré à changer de lieu de travail et de Domicile avant le retour du Voyage et à condition que la mutation n'ait pas été connu au moment de la Souscription et qu'elle ne fasse pas suite à une demande volontaire de la part de l'Assuré.
16. En cas de plan social de l'entreprise de l'Assuré entraînant une réduction partielle ou totale du temps de travail.
17. L'appel imprévisible pour une intervention chirurgicale non prévue de l'Assuré, d'un Membre de sa famille nécessitant la présence de l'Assuré à son chevet ou d'un collègue de travail dans le cas où celui-ci ne peut être remplacé que par l'Assuré du fait de sa fonction clé.
18. Les complications d'une grossesse ou les suites d'une fausse couche qui nécessitent sur justificatif médical du repos et l'impossibilité de voyager aux dates prévues.
19. En raison d'un évènement climatique soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté vous empêcher de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat et la date de votre départ.
20. En cas de gain d'un Voyage similaire par tirage au sort ayant lieu devant un commissaire de justice.
21. La détention par la police pour des raisons non pénales.
22. L'adoption d'un enfant ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage.
23. La convocation devant le tribunal pour une procédure de divorce à condition que cette date ne soit pas connue avant la souscription du présent contrat.

24. Une prolongation non prévue lors de la souscription du présent contrat du contrat de travail de l'Assuré.
25. L'octroi d'une bourse officielle empêchant l'Assuré de voyager aux dates prévues.
26. L'appel imprévisible d'un médecin pour une transplantation d'organe de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille nécessitant la présence de l'Assuré à son chevet.
27. La signature de documents officiels sur convocation d'une administration publique officielle à caractère imprévisible et non reportable pendant les dates du Voyage.
28. Si l'entreprise où l'Assuré est salarié est déclaré officiellement en cessation de paiement ou plan de sauvegarde et que cette décision ne soit pas antérieure à la souscription du présent contrat.
29. En cas de panne du véhicule de l'Assuré rendant impossible le début du Voyage. La panne doit avoir lieu au moins 8 heures avant le départ en Voyage et les réparations doivent être supérieures à 600€.
30. La réquisition urgente et imprévisible de l'Assuré par les Forces Armées, Police ou Pompiers rendant impossible la réalisation du Voyage.
31. La réception d'une amende suite à une infraction du Code de la Route supérieure à 600€, sous réserve que l'infraction ait été commise après la souscription du présent contrat.
32. L'annulation du Voyage suite à un retard de la compagnie de transport de plus de 24 heures et entraînant une perte du séjour contracté et sous réserve que le Voyageur ne vous fasse pas de proposition alternative. Les frais d'annulation viendront en complément de ceux perçus par la compagnie de transport.
33. Une interdiction délivrée par une autorité compétente de se rendre dans le pays initialement prévu sous réserve que la souscription du contrat ait été antérieure à la connaissance de l'interdiction.
34. En cas de refus d'obtention du visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le Voyage. Ce motif est exclu si l'Assuré n'a pas réalisé les démarches nécessaires dans les délais et modalités préconisées et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces Autorités pour un précédent voyage.
35. En raison du retrait du permis de conduire de l'Assuré et qu'aucune autre personne ne soit en capacité de le remplacer lorsque le Véhicule est obligatoire pour ce rendre sur son lieu de séjour et que le retrait soit postérieure à la date de souscription du contrat.
36. Suite à l'annulation de la cérémonie de mariage, à condition que le Voyage assuré soit un voyage de noces sous réserve de justificatifs.
37. En raison de la perte, du Vol, d'une Maladie grave ou du décès de l'Animal de compagnie de l'Assuré.
38. En raison de l'annulation de l'événement ou du concert qui était la raison principale du Voyage couvert.
39. En raison d'un attentat sur la destination du Voyage, l'attentat étant défini comme tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et reconnu comme tel par le Ministère des Affaires Etrangères Français.
40. En cas de Vol du véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ qui l'empêche de commencer son Voyage.
41. En cas de quarantaine obligatoire avant le départ (confinement obligatoire, sur ordre ou directive officielle d'un gouvernement, d'une autorité publique ou réglementaire, ou d'un capitaine d'un navire commercial sur lequel vous avez prévu de séjourner) qui rend impossible pour l'Assuré de voyager aux dates prévues et à condition que la souscription au présent ait été faite avant l'annonce officielle de la mise en quarantaine.
42. En cas d'impossibilité pour l'Assuré de voyager et que celui-ci décide de céder son Voyage à une tierce personne, les coûts de cession ou de modification du Voyage de l'Assuré, résultant d'une cause



couverte par le Contrat d'assurance (à condition que les frais de modification soient inférieurs au coût d'annulation).

Limitation de la garantie

Le montant du prix du voyage sur lequel est calculé le montant de la garantie ne pourra en aucun cas dépasser 10 000 € par personne avec un maximum de 50000 € par évènement. L'indemnité versée ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage.

Calcul du remboursement des frais d'annulation

L'Assureur rembourse les frais d'annulation restés à la charge de l'Assuré et facturés par le voyageur dans la limite des montants prévus déduction faite de la prime d'assurance.

Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- IMA ASSURANCES n'interviendra jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'achat du Voyage.
- Une Maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation, entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
- Tout événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie.
- Le suicide de l'Assuré, la tentative de suicide de l'Assuré, l'automutilation de l'Assuré,
- La grossesse ainsi que les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 24 semaines au moment du début du Voyage,
- Les Voyages ayant pour objet la réalisation d'une fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les conséquences de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les Maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'Hospitalisation supérieure à 4 jours,
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,
- Les Voyages ayant pour objet : les traitements esthétiques, une cure thermale, une cure de sommeil ou une cure de désintoxication,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Les épidémies, les pandémies, la pollution, les grèves,
- Par dérogation aux exclusions générales ; les exclusions relatives aux catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ainsi que les Sinistres causés par les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations extraordinaires, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques ne sont pas applicables à la garantie d'Annulation.
- Les Maladies ou Accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,

- Les Maladies ou Accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- Tout Voyage acheté par l'Assuré alors que c'était contre indiqué par son médecin
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause,
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.

Obligation en cas de sinistre

Le fait générateur qui entraîne l'annulation du voyage doit toujours être postérieure à la date de souscription du présent contrat.

L'Assuré est tenu d'informer immédiatement l'organisateur du Voyage.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le sinistre, est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager doit être constatée et justifiée par une autorité médicale compétente en établissant un certificat de contre-indication à voyager.

Les frais remboursés par IMA ASSURANCES seront uniquement les frais applicables au jour de la survenance de l'événement donnant lieu à l'annulation. IMA ASSURANCES ne remboursera pas les frais générés suite à la déclaration tardive de l'Évènement.

Afin d'étudier la demande de remboursement, l'Assureur se réserve le droit de demander tous justificatifs utiles notamment :

- La facture acquittée des frais d'annulation remise par l'organisateur du Voyage,
- La copie du barème des frais d'annulation applicable,
- Un certificat médical ou d'Hospitalisation précisant la nature, la gravité, l'antériorité de la Maladie ou l'Accident ainsi que des ses conséquences prévisibles, les photocopies des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués.
- Le certificat de décès, en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif du lien de parenté (copie du livret de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré,
- Tout document officiel établissant de la gravité des dommages à l'origine de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets de transports ...),
- Le bulletin d'adhésion indiquant la souscription de la garantie Annulation,
- Tout autre document que l'Assureur jugera nécessaire pour instruire le dossier.
- En cas d'Accident grave, il appartient à l'Assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.
- L'Assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès de son dossier médical au médecin de l'Assureur.

2. La garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa demande d'adhésion.



Elle prend effet au plus tôt à la date de son départ en voyage et cesse dès son retour à son Domicile ou au plus tard le jour de la date de son retour figurant sur son bulletin d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 365 jours consécutifs.

Objet de la garantie

Cette garantie vient en complément d'autres garanties qui pourraient être accordées par ailleurs notamment par la compagnie de transport.

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus au tableau des garanties :

- de la perte, du vol ou de la détérioration totale ou partielle des bagages de l'Assuré pendant la durée de son voyage,
- du vol des bagages de l'Assuré pendant son séjour,
- de la détérioration totale ou partielle des bagages de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles.

Les équipements de sport, bicyclettes, scooters électriques, appareils et accessoires de photographie, de radio, d'enregistrement du son ou de l'image, téléphonie, équipements électroniques, ainsi que leurs accessoires sont inclus à concurrence de 50% de la somme assurée pour les Bagages sauf si l'Assuré a souscrit l'option qui lui permet d'être couvert à hauteur de 100% du montant assuré ; à l'exception des équipements à usage professionnel.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects. Pour calculer la dépréciation due à l'usage et à l'usure des objets au moment de leur perte, de leur détérioration ou de leur Vol, on utilisera la méthode d'amortissement linéaire avec un pourcentage annuel de dépréciation de 20%.

Si l'achat des objets perdus ou volés ne peut être justifié, une déduction de 70 % de la valeur de remplacement à la date de la réclamation sera appliquée, avec une limite financière de 250 euros pour l'ensemble de ces objets. Les dommages extérieurs ou la détérioration des Bagages sont indemnisés jusqu'à concurrence de 20 % de la somme assurée pour les pertes /matérielles, soit 600€.

Les parties intégrantes ou accessoires d'un objet ne sont pas indemnisés indépendamment.

Ce remboursement viendra en complément de celui reçu de la compagnie de transport, et pour percevoir l'indemnisation, il faudra transmettre le justificatif de l'indemnisation reçue de la compagnie de transport, ainsi que la liste détaillée des Bagages et leur valeur estimée sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au Tableau des garanties.

Afin d'étudier la demande de remboursement, l'Assureur se réserve le droit de demander tous justificatifs utiles.

Limitation de la garantie

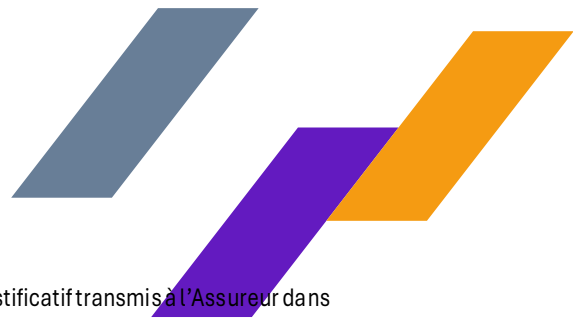
Le montant total du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 3 000 € par Sinistre.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le sinistre, est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- le certificat d'irrégularité émis par le transporteur en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages,



- le dépôt de plainte en cas de vol, doit être fait **sous 48 heures** et le justificatif transmis à l'Assureur dans les meilleurs délais,
- la copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- la lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'Assuré,
- Les justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les 3 jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal: en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les 3 jours.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et en informer sans délai l'Assureur qui ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai de 1 mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

Exclusions spécifiques à la garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les biens et équipements à usage professionnel,
- Les objets de valeurs c'est-à-dire : les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures.
- Les dommages dus à l'usure normale ou naturelle, ou à un emballage inadéquat ou insuffisant.
- Les dommages causés par l'action lente des intempéries.
- Les pertes résultant du fait qu'un objet, non confié à un transporteur, a été simplement perdu ou oublié.
- Le Vol résultant de la pratique du camping ou du caravaning.
- Les dommages, pertes ou Vols résultant du fait que des effets ou objets personnels ont été laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans des locaux mis à la disposition de plusieurs occupants.
- La casse, à moins qu'il ne soit causé par un accident du moyen de transport, par un incendie ou une extinction d'incendie.
- Les dommages causés par l'écoulement de liquides à l'intérieur des Bagages.
- Les Vols commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions.
- Les Vols commis dans un véhicule y compris dans un véhicule de location, quel que soit leur emplacement.
- Tout bris de Bagages qui n'est pas dû à l'une des causes couvertes.

- Tous les véhicules à moteur, ainsi que leurs compléments et accessoires.
- Les denrées alimentaires, alcools, briquets, stylos, parfum et produits de beauté.
- Les prothèses, les lunettes et les lentilles de contact.

Suivant les termes de l'article L. 121-1 al. 1 du Code des Assurances, « l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré.

3. La garantie Retard de livraison de Bagages

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet dès l'enregistrement du bagage auprès de la compagnie de transport et cesse dès l'arrivée du bagage à destination.

Objet de la garantie

En cas de retard de livraison des Bagages enregistrés, du fait du transporteur, de plus de 10 heures, **IMA ASSURANCES rembourse l'achat des effets de première nécessité** sur le lieu où le retard s'est produit (les factures d'achat correspondantes doivent être transmises, l'original de la carte d'embarquement ainsi que le justificatif de retard de livraison délivré par la compagnie de transport précisant l'heure et la date de la livraison des Bagages) **dans la limite maximale de 300€.**

Cette indemnisation est déductible de l'indemnisation perçue au titre de la garantie « Pertes, dommages et Vol de Bagages » en cas de perte définitive.

Cette prestation n'est pas due si le retard ou l'achat d'objets personnels a lieu sur le trajet du retour au Domicile de l'Assuré.

Limitation de la garantie

Le montant du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 300€ / Assuré.

Mesures particulières à prendre en cas de retard de bagages

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le sinistre est tenu de le déclarer à l'Assureur sous un délai de 15 jours ouvrés où il en a eu connaissance. L'Assuré ou son représentant doit obligatoirement :

- Faire constater le retard des bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage (attestation du transporteur),
- Déclarer son sinistre, dans les 15 jours ouvrés où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie,
- Adresser à l'Assureur les justificatifs d'achat, le récépissé de remise du bagage indiquant la date et l'heure d'arrivée à laquelle l'Assuré a repris possession de son bagage.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de bagages



Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les sinistres non déclarés auprès du service dédié de la compagnie aérienne sur laquelle voyage l'Assuré dès qu'il est porté à sa connaissance que ses bagages sont retardés ou perdus,
- Les retards résultant de la confiscation ou réquisition des Bagages de l'Assuré par le service des Douanes ou les autorités gouvernementales,
- Les remboursements pour des effets de 1^{ère} nécessité, vêtements et articles de toilettes achetés par l'Assuré plus de 4 jours après son heure réelle d'arrivée à l'aéroport de destination,
- Les retards intervenant lors du retour de l'Assuré à son Domicile,
- Les retards inférieurs à la franchise indiquée en heure prévue au titre de la garantie, par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue.

4. La garantie Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports alleret/ou retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

Objet de la garantie

En cas de retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ du moyen de transport, IMA ASSURANCES garantit le remboursement des frais nécessaires engagés sur le lieu du retard, (l'hébergement, les repas ou le transport), sur présentation des factures originales correspondantes et des justificatifs de retard délivrés par la compagnie de transport.

Franchise Retard de transports : 4 heures

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 100 € par assuré par tranche de 4 heures de retard avec un maximum de 300 € par dossier.

Mesures particulières à prendre en cas de Retard de transport

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance.

L'Assuré ou son représentant doit :

- Faire constater le retard d'avion ou de train ou tout autre moyen de transport par la compagnie de transport sur laquelle l'Assuré voyage,
- Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de transport



Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré à moins que celui-ci n'en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure,

Les retards résultant d'une grève,

Les retards inférieurs à la franchise exprimée en heures au titre de la garantie, par rapport à l'heure de départ prévue de l'Assuré,

La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination,

Le retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, ayant fait l'annonce de plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage,

La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des Bagages et /ou de présentation à l'embarquement,

Aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de surréservation.

5. La garantie Avion manqué suite à un incident majeur indépendant de la volonté

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors du transport aller, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet d'avion et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

Objet de la garantie

La garantie prévoit pour l'Assuré, une indemnisation dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties en cas d'avion manqué pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré (comme par exemple un accident lors du transfert de son Domicile vers le lieu de départ en voyage) et à condition que l'Assuré ait la capacité de justifier qu'il a pris ses dispositions pour ne pas manquer l'avion (départ anticipé, réservation de transports ...).

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 150 € par Assuré à condition qu'il y ait un retard de deux (2) heures ou plus par rapport au vol manqué au départ en Voyage.

Mesures particulières à prendre en cas d'Avion manqué

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance.

L'Assuré ou son représentant doit :



- Faire constater les dispositions particulières qu'il a pris pour être à l'heure de départ indiqué sur son titre de transport (ticket de péage, réservation de transport, ticket d'essence),
- Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

6. La garantie Correspondance manquée

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors du transport aller ou retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

L'Assuré devra justifier d'avoir prévu suffisamment de temps pour arriver à l'heure ; fournir une attestation du transporteur confirmant le retard et indiquant le motif ; transmettre les justificatifs nécessaires au traitement du dossier sinistre et demandés par IMA ASSURANCES.

Objet de la garantie

La garantie prévoit pour l'Assuré, une indemnisation dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties en cas de correspondance manquée en raison d'une défaillance technique, d'une grève ou d'un conflit social, d'intempéries, de catastrophes naturelles, d'une intervention des autorités ou d'autres personnes par la force, et que, de ce fait, il est impossible pour l'Assuré d'effectuer la correspondance avec le prochain moyen de transport prévu.

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 300 € par Assuré à condition qu'il y ait un retard de deux (2) heures ou plus par rapport à la correspondance manquée au départ en Voyage.

7. La garantie Interruption de séjour

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au tableau des garanties pour l'un des motifs suivants :

- Son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou d'un assuré présent au contrat,
- Son retour anticipé en cas de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de l'Assisteur) ou d'un décès d'un membre de sa famille,
- Mise en quarantaine de l'Assuré, faisant l'objet de l'indemnité Interruption de séjour et d'une participation aux frais hôteliers.

L'Assuré ne pourra se prévaloir de la garantie Interruption de séjour si l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.



L'indemnité Interruption de séjour sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, ou du retour anticipé, effectué par l'Assisteur ou de la mise en quarantaine.

Cette indemnité ne s'applique pas à la billetterie de transport.

Limitation de la garantie

La garantie Interruption de séjour ne pourra en aucun cas excéder le montant du voyage avec un maximum de 1 500 € par assuré lors d'un Voyage en Europe et de 3 500 € pour Voyage dans le reste du Monde.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de donner avis du sinistre à l'Assureur dans les 15 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Votre dossier devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage qui précisera le montant des prestations terrestres,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire à l'instruction du dossier.

Exclusions spécifiques à la garantie Interruption de séjour

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, toute effet d'une source de radioactivité,
- La billetterie de transport,
- Les interruptions de séjour ayant pour origine un événement connu au moment du départ en voyage,
- L'absence d'intervention de l'Assisteur.

8. Extension de voyage obligatoire

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré ou de l'organisateur de séjour, l'Assuré est contraint de prolonger son séjour, IMA ASSURANCES garantit, sur présentation des justificatifs et factures appropriés, le remboursement des frais occasionnés par cette prolongation.

Limitation de la garantie

La garantie Extension de voyage obligatoire en cas d'évènement climatique majeur ne pourra en aucun cas excéder un maximum de 300 € par assuré à raison d'un forfait de 50 € par jour.



9. Perte des services souscrits et non utilisés

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Si le moyen de transport public choisi par l'Assuré est retardé à la suite d'une défaillance technique, d'intempéries ou de catastrophes naturelles, d'une intervention des autorités ou de tout autre cas de force majeure dans les conditions prévues par la réglementation française, et qu'en raison de ce retard l'Assuré ne peut participer à une prestation initialement prévue et payée dans le cadre de son Voyage (telle qu'une excursion, une visite ou une nuit d'hôtel), IMA ASSURANCES rembourse le montant de la prestation non effectuée, sur présentation de justificatifs.

Limitation de la garantie

La garantie Perte de services souscrits et non utilisés ne pourra en aucun cas excéder un maximum de 150 € par Assuré.

10. La garantie Responsabilité Civile à l'étranger

Définitions

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Toute atteinte physique à un animal.

Fait dommegeable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentages s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.



Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive

Responsabilité Civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des membres de la famille.

Entre également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'Assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelé.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit à hauteur de maximum 100 000 €, l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours du Voyage couvert.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

Une franchise de 100€ par Sinistre sera appliquée et à la charge de l'Assuré.

Cette garantie inclut le paiement des frais de justice et des dépens, ainsi que la constitution d'une caution légale à laquelle pourrait être astreint l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile à l'étranger

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Tout type de Responsabilité correspondant à l'Assuré pour la conduite de véhicule terrestre à moteur, d'aéronefs et de navires, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu,

La Responsabilité Civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative,

La Responsabilité Civile Professionnelle,

L'indemnisation au titre des dommages économiques ne découlant pas d'un dommage personnel ou matériel antérieur,

Les amendes ou sanctions imposées par les Tribunaux ou des autorités de toute nature,

La Responsabilité découlant de la pratique de sports professionnels et des modalités suivantes, même en tant qu'amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux, et ceux pratiqués avec des véhicules à moteur,

Les dommages aux objets confiés, à quelque titre que ce soit, à l'Assuré,

Toute Responsabilité contractuelle, acte délibéré, malveillant ou illégal de l'Assuré.

Toute responsabilité découlant des animaux sous la garde ou le contrôle de l'Assuré.

Toute responsabilité découlant de la propriété ou de l'occupation des terrains ou de bâtiments,

Les frais ou dépenses encourus avant qu'IMA ASSURANCES n'ait donné son accord. IMA ASSURANCES se réserve le droit de la retirer à tout moment et de cesser d'être responsable des dépenses supplémentaires,

Toute perte économique pouvant être indemnisée au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une assurance, la présente garantie couvrira la différence à concurrence de la limite maximale d'indemnisation,

Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,

Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

12. Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

12.1 Rapatriement médical

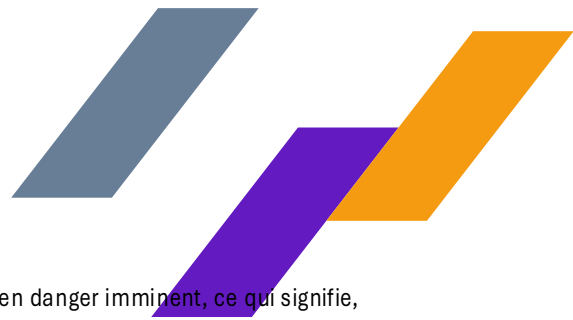
IMA ASSURANCES organise le transport sanitaire et prend en charge son coût dès lors que l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES évalue, sur la base des avis des médecins locaux et des informations médicales transmises par ces derniers, que le transport sanitaire est médicalement nécessaire et compatible avec l'état de santé du bénéficiaire.

L'équipe médicale d'IMA ASSURANCES, afin de s'assurer de la nécessité médicale d'un transport sanitaire et/ou de sa compatibilité avec l'état de santé du bénéficiaire peut demander des examens complémentaires aux médecins locaux ou à son correspondant médical local.

À l'examen des avis, informations et diagnostics médicaux locaux recueillis, l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES décide des moyens et des modalités de transport les mieux adaptés à la situation médicale du bénéficiaire et de la destination :

- Structure hospitalière adaptée la plus proche,
- Ou sur le constat qu'aucun établissement hospitalier proche du lieu de séjour n'est adapté, une structure hospitalière proche du domicile,
- Le domicile.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux transports primaires c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par les services publics locaux.



En cas d'urgence vitale c'est-à-dire lorsque la vie ou l'intégrité physique est en danger imminent, ce qui signifie, si elle n'est pas traitée immédiatement, la mort, l'Assuré doit contacter les services d'urgence du pays dans lequel il se trouve.

12.2 Frais de déplacement d'un proche

Lorsque l'Assuré non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche.

Lorsque le bénéficiaire est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par IMA ASSURANCES dans les mêmes conditions de prise en charge, et quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

12.3 Frais de séjour d'un accompagnant déplacé

Lorsque l'Assuré non transportable doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue de son retour, IMA ASSURANCES organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, **à concurrence de 120€ toutes taxes comprises par nuit et ce pour une durée maximale de 15 nuits soit un plafond maximum de 1 800€.**

12.4 Prolongation de séjour à l'étranger

A l'étranger, si à la suite d'un Accident ou d'une Maladie où l'admission à l'hôpital n'est pas nécessaire et que l'Assuré est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), l'Assisteur organise et prend en charge les frais d'hôtel de l'Assuré dans la limite de 120€ par nuit et pendant 15 nuits maximum soit un plafond maximum de 1 800€.

Un justificatif médical est exigé pour la mise en œuvre de cette garantie.

L'Assisteur pourra organiser et prendre en charge les frais d'hôtel des autres Assurés valides si le coût total (Assuré blessé et Assurés valides) ne dépasse pas 120€ par nuit et 15 nuits.

12.5 Aide à domicile

En cas de rapatriement médical de l'Assuré entraînant :

- une Hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'Assuré,
- OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur justificatif les frais d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle devra intervenir dès le premier jour du rapatriement et sous un mois maximum pour venir en aide aux membres de la famille vivant au Domicile, au retour au Domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation imprévue au Domicile et dans la limite de 10 heures.

Le remboursement sera fait par IMA ASSURANCES sur justificatif de l'Assuré à hauteur de 300€ maximum.

12.6 Prise en charge des Animaux domestiques



En cas de rapatriement médical de l'Assuré entraînant :

- une Hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'Assuré
- OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur présentation d'un justificatif de paiement l'une des garanties suivantes :

- La visite de l'Animal au Domicile de l'Assuré par un « pet sitter », ou
- La garde de l'Animal par un « pet sitter » au Domicile de l'Assuré, ou
- La garde de l'Animal chez un « pet sitter ».

Le remboursement comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter ».

Elle est limitée à un forfait de 15€ par jour, jusqu'à 150€ TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs du jour du rapatriement médical et sous 1 mois maximum.

12.7 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

En cas d'Accident entraînant :

- une Hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'Assuré,
- OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur présentation d'un justificatif les frais d'un intervenant habilité pour la garde des enfants dans la limite de 10 heures. Cette prestation intervient dès le 1er jour du rapatriement et sous 1 mois maximum, dans la limite de 10 heures.

12.8 Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

Si l'Assuré a besoin d'un médicament prescrit que ne peut être obtenu sur son lieu de séjour, IMA ASSURANCES le lui enverra le plus tôt possible et sous réserve de la législation locale et la capacité de l'Assuré à fournir une ordonnance.

Cette garantie est limitée à un seul envoi par Voyage.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire contre reconnaissance de dette. Leur coût est remboursable dans un délai de 1 mois suivant le retour au domicile.

12.9 Frais de recherche et de secours

IMA ASSURANCES prend en charge les frais de recherche et de secours engagés par des services de secours habilités sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique, dans la limite de 3 000 € toutes taxes comprises par événement et sous réserve que l'incident soit survenu sur le domaine skiable autorisé lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou tous sports de glisse sur la neige à l'exception des sports utilisant des engins à moteurs).

13. Les garanties d'Assistance en cas de décès

Heymondo



13.1 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'Assuré, survenu au cours de son Voyage, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps, de la chambre funéraire du lieu de séjour jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité standard.

En cas de nécessité d'incinération sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par IMA ASSURANCES.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération en France restent à la charge de la famille.

14. Les garanties d'Assistance aux personnes valides

14.1 Rapatriement des bénéficiaires valides

A l'étranger, lorsque l'Assuré est blessé, malade ou en cas de décès, l'Assisteuse organise et prend en charge le transport des Assurés valides jusqu'à leur Domicile par le moyen le plus adapté et en priorité :

- Un billet de train 1^{ère} classe ou à défaut
- Un billet d'avion classe économique

L'Assisteuse organise et prend en charge également les taxis de liaisons nécessaires.

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'Accident, la Maladie ou le décès de l'Assuré, alors l'Assisteuse organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, l'Assisteuse organise et prend en charge une nuit d'hôtel dans la limite de 80€ par Assuré, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de trajet.

14.2 Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès d'un membre de la famille de l'Assuré pendant les dates de Voyage, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1^{ère} classe) pour qu'il puisse se rendre **au lieu d'inhumation ou d'obsèques à la condition que celui-ci se situe en France** et sous réserve que l'Assuré ait préalablement informé l'Assisteuse.

De même, IMA ASSURANCES prend en charge vos frais de transport supplémentaire et ceux des autres Assurés du contrat au titre du présent Contrat dans le cas où les titres de transports initiaux ne peuvent pas être utilisés du fait de cet événement.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs du décès à ce moment-là alors il en supportera les frais en 1^{er} lieu et pourra en demander le remboursement en second lieu sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

14.3 Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille



En cas d'Hospitalisation suite à un Accident ou une Maladie grave supérieure à 7 jours d'un Membre de la famille de l'Assuré pendant ses dates de Voyage, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) pour qu'il puisse se rendre à l'hôpital en France, à condition qu'il en ait informé au préalable l'Assisteur si le titre de transport initial ne peut pas être utilisé pour cet évènement.

Dans le cas contraire, l'Assuré devra utiliser son titre de transport retour initialement prévu. IMA ASSURANCES pourra rembourser les frais de transport supplémentaire éventuellement facturés.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs de l'Hospitalisation à ce moment-là, il en supportera les frais en premier lieu et pourra, ensuite, en demander le remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

14.4 Retour anticipé en cas de Sinistre grave au Domicile ou dans les locaux professionnels

Si l'Assuré doit interrompre son Voyage en raison de la survenance d'un Sinistre grave (incendie, Vol, inondation) à son Domicile ou dans les locaux professionnels lorsque l'Assuré est chef d'entreprise, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) pour qu'il puisse se rendre à son Domicile en France, à condition qu'il en ait informé au préalable l'Assisteur si le titre de transport initial ne peut pas être utilisé pour cet évènement.

Dans le cas contraire, l'Assuré devra utiliser son titre de transport retour initialement prévu. IMA ASSURANCES pourra rembourser les frais de transport supplémentaire éventuellement facturés.

De même IMA ASSURANCES pourra prendre en charge un billet d'avion ou de train pour le retour anticipé des autres Assurés.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs du Sinistre grave à ce moment-là, il en supportera les frais en premier lieu et pourra, ensuite, en demander le remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

15. Les garanties d'Assistance complémentaires

15.1 Transmission de messages urgents

Si l'Assuré est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, IMA ASSURANCES se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'Assuré vers les Membres de sa famille ou ses proches. IMA ASSURANCES peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, le rôle d'IMA ASSURANCES se limitant à celui d'intermédiaire pour leur transmission.

15.2 Vol, perte ou destruction de documents à l'étranger

En cas de perte, de vol ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport du bénéficiaire, IMA ASSURANCES conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, **rembourser sur justificatif et dans la limite de 200€ maximum les frais liés à la réfection des documents.**

Les dommages liés à la perte ou au Vol des papiers d'identité ou de son utilisation abusive par des Tiers sont exclus de cette garantie et ne seront par conséquent pas indemnisés.



15.3 Frais de séquestration du moyen de transport de l'Assuré

Si le moyen de transport à bord duquel l'Assuré voyage est séquestré, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'un autre moyen de transport, sur présentation de justificatifs, pour faciliter la poursuite ou le retour du Voyage, dans la limite d'un plafond de 3 000€.

15.4 Frais d'ouverture ou de réparation de coffre-fort

IMA ASSURANCES rembourse les frais d'ouverture ou de réparation des coffres-forts lorsque, suite à la perte de la clé par l'Assuré, l'hôtel dans lequel séjourne l'Assuré a facturé ces frais et dans la limite de 250€ sur présentation des justificatifs correspondants.

15.5 Avance de fonds à la suite d'un vol des moyens de paiement

Si à la suite d'une perte ou d'un Vol de vos moyens de paiement à l'exception de l'argent liquide et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré, l'Assuré doit faire face à des dépenses de 1^{ères} nécessité, IMA ASSURANCES peut avancer jusqu'à 3 000€ afin que vous puissiez faire face à ces dépenses. Cette avance est faite contre reconnaissance de dette remboursable sous un délai de 30 jours et sur justificatif de votre banque informant leur incapacité à vous délivrer des fonds sur votre lieu de séjour.

15.6 Annulation et remplacement des cartes en cas de perte ou de vol

En cas de perte ou de Vol de cartes bancaires émises par un établissement français, IMA ASSURANCES oriente l'Assuré dans les démarches à effectuer auprès de l'établissement émetteur pour réaliser l'opposition sous réserve que l'Assuré fournisse toutes les informations utiles.

Dans tous les cas, l'Assuré doit déposer la plainte correspondante auprès des autorités compétentes.

15.7 Vol ou perte des clés de la résidence principale de l'Assuré

Si à la suite de la perte ou du Vol des clés de la résidence principale, l'Assuré, au courant de son voyage, doit faire appel aux services d'un serrurier à son retour au Domicile, IMA ASSURANCES prend en charge les frais engagés jusqu'à 120€ sur présentation de la facture correspondante.

15.8 Frais de justice à l'étranger

A l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération de l'Assuré, suite à une violation de la législation routière en vigueur dans le pays de séjour, IMA ASSURANCES avance, **dans la limite de 3 000€ toutes taxes comprises**, les honoraires d'avocat et/ou frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par l'Assuré dans le délai de 30 jours suivant le retour à son Domicile.

15.9 Caution à l'étranger

IMA ASSURANCES effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 3 000 € toutes taxes comprises, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance de fonds contre reconnaissance de dette. Il devra être intégralement remboursé à IMA ASSURANCES dans un délai de 30 jours après le retour à son Domicile.



15.10 Renseignements

IMA ASSURANCES met à disposition de l'Assuré un service gratuit disponible en 24/7 pour lui fournir des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques ...).

15.11 Assistance linguistique

Si l'Assuré est confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, il peut solliciter IMA ASSURANCES qui s'efforcera de lui faire bénéficier du service de ses linguistes.

15.12 Prise en charge des frais d'envoi d'objets oubliés pendant le voyage

Si lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré oublie des objets, l'Assisteur prend en charge, dans la limite de 120€, les frais d'envoi des objets oubliés pendant le voyage sous réserve d'un justificatif émanant de la compagnie de transport, l'établissement hôtelier, le croisiériste ou tout autre organisme compétent.

15.13 Recherche et localisation des bagages

Si l'Assuré subit une perte ou un retard dans la livraison de ses bagages, IMA ASSURANCES l'aide à sa demande à les rechercher et à les localiser, et lui indique la procédure pour déposer plainte.

Si les bagages sont localisés, IMA ASSURANCES les envoie à l'adresse du domicile de l'Assuré en France, à condition que la présence du propriétaire ne soit pas nécessaire pour leur récupération.

16. La garantie Frais médicaux à l'étranger

IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers ou par un professionnel de santé **jusqu'à un plafond maximum de :**

- **300 000 € pour un sinistre survenu en Europe,**
- **1 000 000 € pour un sinistre survenu dans le reste du Monde,**
- **1 500 000 € pour un sinistre survenu aux USA ou Canada**

Par bénéficiaire et par fait générateur.

Les frais médicaux hospitaliers qui peuvent être pris en charge sont les suivants :

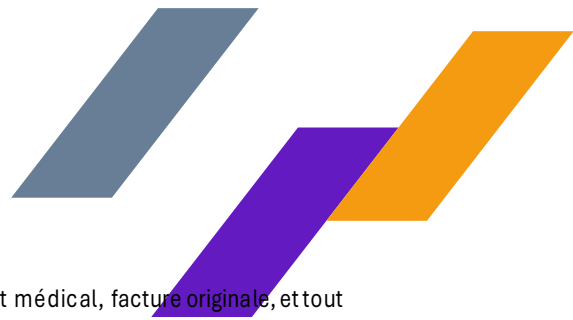
- Honoraires médicaux.
- Médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien lors des premiers soins prodigués.
- Frais d'hospitalisation.
- Les frais d'ambulance prescrits par un médecin sur place pour un trajet local.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

- **Avance des frais médicaux**

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'hôpital dans les limites du plafond de la garantie.

L'avance de la prise en charge s'effectue sous réserve que la structure hospitalière ou le bénéficiaire des soins communiquent à **IMA ASSURANCES**, toutes les informations et tous les documents médicaux



permettant de déterminer le montant de la prise en charge (devis, rapport médical, facture originale, et tout document jugé utile par IMA ASSURANCES).

▪ **Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire**

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux pour en obtenir le remboursement et transmet à IMA ASSURANCES les justificatifs indiquant l'éventuel reste à charge.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter les dépenses non couvertes au titre de son contrat.

Dans le cas où IMA ASSURANCES ne serait pas intervenu directement et pour que les frais soient remboursés, les factures originales devront être transmises à IMA ASSURANCES, accompagnées du rapport médical complet, des antécédents, de son diagnostic et son traitement, permettant d'établir la nature de la Maladie ou de l'Accident. A défaut, les frais médicaux ne seront pas remboursés.

En tout état de cause, l'Assuré devra supporter l'éventuel reste à charge ainsi que les dépenses non couvertes au titre de son contrat.

En cas d'urgence vitale suite à des complications imprévisibles d'une Maladie préexistante ou chronique, IMA ASSURANCES ne prendra en charge que les frais des premiers soins de l'assistance médicale d'urgence et dans les 24h premières heures de l'Hospitalisation.

Les frais engagés par IMA ASSURANCES ou par l'Assuré constitueront dans tous les cas un motif de subrogation d'IMA ASSURANCES dans les paiements auxquels l'Assuré a droit, au titre des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme (régime de prévoyance ou d'assurance complémentaire santé) auquel il est affilié. En effet la qualité d'assuré social français est un prérequis pour pouvoir bénéficier de cette garantie.

Le paiement des frais médicaux en France est exclu.

Frais d'urgence dentaires à l'étranger

En application de la garantie « Frais médicaux », IMA ASSURANCES rembourse sur justificatifs les frais dentaires considérés comme urgents lorsqu'ils font suite à un Accident nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement médical ne pouvant pas attendre le retour de l'Assuré à son Domicile (par exemple : pansement, obturation, dévitalisation, extraction).

A l'exclusion de l'endodontie, des reconstructions esthétiques de traitements antérieurs, des couvertures et des implants à hauteur de 300€ maximum.

Exclusions spécifiques à la garantie Frais médicaux à l'étranger

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :

Certains frais et dépenses :

- Les frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais résultants de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- Les frais de repas, les frais de téléphone ou de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties d'assistance,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur ...),
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf en cas de force majeure,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant son hospitalisation en dehors de la mise en œuvre de la garantie « Attente sur place d'un accompagnant »,
- Les frais résultants de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les produits classés comme vitamines ou minéraux ainsi que les compléments alimentaires, les boissons énergisantes,
- Les frais de parapharmacie,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (y compris les prothèses dentaires),
- Les frais de séjour en maison de repos,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, d'ostéopathie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant sans rapport avec le sinistre déclaré,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination sauf en cas de nécessité absolue en lien avec le sinistre déclaré,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique,
- Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédent le début du voyage,
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les interruptions volontaires de grossesse, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- La grossesse et l'accouchement sauf complications soudaines et imprévisibles,
- Les conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,

- Les conséquences médicales qui pourraient résulter de l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive,
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme.
- Les maladies et accidents survenant dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré.

Les conséquences des situations ou événements suivants :

- Les pays en état de guerre civile et étrangère,
- Les dommages corporels et frais médicaux résultant de la manipulation :
 - o D'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - o De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - o Ou de par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)
- Le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire, l'automutilation du bénéficiaire.

III. LES DISPOSITIONS GENERALES

Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assurance accordée, dans les droits et actions d'un Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si IMA ASSURANCES l'estime opportun.

Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, un acte d'exécution forcée ou une interpellation faite à un débiteur solidaire (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Signature

La souscription est validée par la signature électronique du Souscripteur.

La signature électronique désigne tout procédé technique répondant aux exigences du règlement eIDAS, et utilisé pour identifier le Souscripteur et recueillir son consentement à la souscription du présent contrat, en garantissant le lien entre l'identité du Souscripteur et le contrat signé.

Le souscripteur accepte expressément que, dans l'éventualité de l'utilisation du service de signature électronique conformément à ce qui précède, le fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, sont admissibles devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

Résiliation

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile du Souscripteur mentionné aux Conditions Particulières :

- À défaut de paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure du Souscripteur. Quarante jours après l'envoi de la mise en demeure et à défaut de paiement, le contrat est automatiquement résilié ;
- En cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque selon les modalités prévues par les articles L.113-4 et L.113-9 du Code des Assurances.

Prime

1. A la souscription

Le Souscripteur doit régler, au jour de la souscription, la prime totale mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement est obligatoirement effectué en carte bancaire.

Le Souscripteur s'engage à notifier par écrit à IMA ASSURANCES toute modification de ses coordonnées bancaires pouvant nuire au paiement de la prime.

2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime dans les délais impartis entraîne la suspension des garanties et la résiliation du contrat dans les conditions indiquées ci-dessus.



Si le paiement de la prime ainsi que de toute somme ayant fait l'objet de la mise en demeure visée ci-dessus est effectué pendant la période de suspension du contrat, le contrat reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement.

Si le paiement de la prime est effectué après la résiliation du contrat, la prime reste acquise à IMA ASSURANCES à titre d'indemnité.

Réclamations liées à un sinistre et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assisteur au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les Assurés peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assisteur par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les Assurés peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

Demandes de modifications

Pour toutes demandes de modification du contrat (changement de dates de Voyage, d'adresse, ajout ou suppression d'un Assuré, ajout ou suppression d'une garantie optionnelle ...), le Souscripteur s'engage à communiquer à SMART INSURANCE les modifications à prendre en compte par écrit le plus tôt possible. En cas de non-respect de cette obligation, IMA ASSURANCES se réserve le droit de suspendre les garanties couvertes par le présent contrat.

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

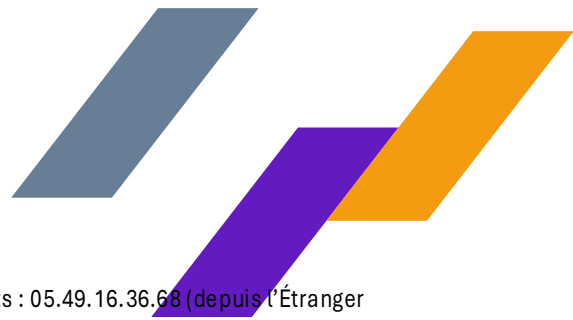
Obligations de l'Assuré

Vous avez besoin d'assistance

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel puisqu'il vous sera demandé les informations suivantes :

- nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis de localisation, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures de rappel en cas de besoin d'assistance médicale,
- votre numéro de contrat.

En cas d'urgence, vous devez impérativement nous appeler sans attendre et **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.**



L'Assisteur est joignable 24h/24 sur appel téléphonique aux numéros suivants : 05.49.16.36.68 (depuis l'Étranger le +33.5.49.16.36.68) pour les garanties d'assistance.

IMA ASSURANCES ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés. En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par l'Assisteur ou en accord préalable avec lui. **IMA ASSURANCES se réserve le droit de refuser une demande de remboursement si elle n'a pas été informé au préalable du Sinistre de l'Assuré.** IMA ASSURANCES communiquera à l'Assuré la procédure à suivre. Si l'Assuré agit contrairement aux dispositions communiquées, les frais occasionnés resteront à sa charge.

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance

Pour toute autre demande, et hors situation d'urgence, comme une demande de remboursement de frais engagés, l'Assisteur est joignable du lundi au vendredi de 9h à 15h sur appel téléphonique aux numéros suivants : 05.49.16.36.69 (depuis l'Étranger le +33.5.49.16.36.69) ou par e-mail à l'adresse suivante travel.remboisement@ima.eu.

Dans tous les cas, IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Assuré tout justificatif nécessaires pour étudier la demande de remboursement. En l'absence de ces éléments, IMA ASSURANCES sera en droit de demander le remboursement de tous les frais exposés, si la mise en œuvre a précédé la réception des justificatifs.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un Assuré ou du transport d'un Bénéficiaire, le Bénéficiaire disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engage en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre de transport est tenu personnellement à indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans le mois suivant la date de remboursement ou, le cas échéant, la date d'indemnisation. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Les prestations non garanties qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Assuré sont considérées comme une avance de fonds remboursable par l'Assuré dans un délai d'un mois à compter du retour à son Domicile ou bien dans le mois suivant son rapatriement si au terme de ce délai il n'est pas retourné à son Domicile.

IV. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES

- Les déplacements à titre professionnels ou tout autre type de déplacement hors les voyages de loisirs.
- Les garanties et prestations qui n'ont pas été demandées à IMA ASSURANCES et qui n'ont pas été exécutées par ou avec son accord, sauf en Cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée.
- Les Sinistres causés par la fraude ou la mauvaise foi de l'Assuré.



- Sont expressément exclus les Sinistres survenus en cas de terrorisme, de guerres (civiles ou étrangères) déclarées ou non, de manifestations, émeutes et mouvements populaires, de sabotages, de troubles civils et de soulèvements. En outre, à l'exception de la garantie 4.1 "Transport alternatif en cas de correspondance manquée", les Sinistres survenant en cas de grève sont également exclus.
- Lorsque l'accès à un pays est empêché par un gouvernement étranger.
- Les Sinistres résultant de la participation de l'Assuré à des paris, défis ou combats, sauf en cas de légitime défense.
- Les Sinistres résultant de la dépression, de l'anxiété, du stress et des troubles mentaux ou nerveux.
- Les Sinistres résultant de la consommation d'alcool au-delà de la limite autorisée, de drogues et de stupéfiants, à moins qu'ils n'aient été prescrits par un médecin et consommés de la manière indiquée par celui-ci.
- Tout effet d'une source de radioactivité, ainsi que l'inobservation consciente des interdictions officielles.
- Les expéditions sportives en mer, en montagne ou dans le désert.
- Les Sinistres causés par l'irradiation résultant de la transmutation ou de la désintégration nucléaire ou ceux liés à la radioactivité de toute nature, ainsi que ceux liés à des agents biologiques ou chimiques.
- Les frais ou dépenses encourus par l'Assuré à la suite d'une réclamation faite auprès d'un tour opérateur, d'une agence de voyage, d'une compagnie aérienne ou de l'Assureur.
- Toute perte économique récupérable au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une autre assurance, la présente garantie couvrira la différence jusqu'à concurrence de la limite maximale d'indemnisation.
- Les frais de restaurant et d'hôtel autres que ceux couverts par le contrat.
- Les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,
- Les Sinistres causés par les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations extraordinaires, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques et les chutes de corps sidéraux et d'aérolithes.

V. DROIT DE RENONCIATION

Vous avez souscrit un contrat d'Assurance Voyage et souhaitez y renoncer ?

1. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

2. Renonciation en cas de Vente à Distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Le Souscripteur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat sans communiquer de motif particulier ni à payer de pénalités. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des documents contractuels. Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats intégralement exécutés ou que l'Assuré n'ait fait intervenir aucune garantie.

Dans ce cas, la prime totale est due.



Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.

Cette faculté de rétractation s'exerce par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : contact@heymondo.fr au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de souscription sur la base du modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom et prénom du Souscripteur)

Adresse : Code postal :

Ville :

Déclare, par la présente, annuler ma souscription au contrat « Assurance Voyage » passée en date du

Date :

Signature

VI. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

IMA ASSURANCES, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat :

des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat : état civil, pièces justifiant l'identité et les coordonnées ;

des données relatives à la situation familiale ;

des données nécessaires à l'appréciation du risque ;

des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des Sinistres;

des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;

des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;

et suite au recueil de votre consentement des données médicales.

Ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour la stricte exécution des services et notamment pour :

La passation des contrats ;

La gestion des contrats ;

L'exécution des contrats ;

L'élaboration des statistiques et études actuarielles ;

L'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;

Les opérations relatives à la gestion des clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;

Les opérations de réassurance du risque ;

La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;

La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;

L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance sont transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier PRESTIMA, ainsi qu'à toute autorité pour l'obtention des autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Ces données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées par le Responsable de Traitement. L'appelant peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors du contact téléphonique.

Ces données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Chaque Assuré peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles de santé auprès du Délégué à la Protection des Données : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort / dpo@ima.eu. Dans ce cas, il ne pourra bénéficier d'une partie de la couverture d'assurance.

Dans les conditions prévues par la loi, chaque Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Chaque Assuré du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que le traitement de données à caractère personnel constitue une violation des dispositions légales.

VIII. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Limitation de responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

En cas de Sinistre, IMA ASSURANCES n'assume aucune responsabilité pour les décisions et les actions prises par l'Assuré et en contradiction à ses instructions ou à celles de son équipe médicale.

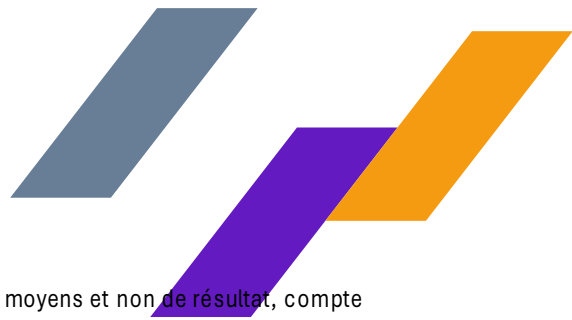
IMA ASSURANCES assumera la prise en charge des frais décrits dans les Conditions Générales et dans les limites établies.

Des événements ayant la même cause et la même survenance seront considérés comme un seul et même Sinistre.

IMA ASSURANCES remboursera les frais engagés par l'Assuré et couvert par le contrat dans les 40 jours à compter de la déclaration de Sinistre et de l'envoi des documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de remboursement.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.



Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les Cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à l'Assisteur d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DE SANTE

La mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance médicales nécessite la collecte et le traitement de données de santé.

Conformément à l'article 1.7 des Conditions Générales, ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour :

- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

La fourniture de vos données de santé est nécessaire à l'exécution du contrat ; en leur absence, IMA ASSURANCES ne pourra traiter votre demande d'assurance et d'assistance médicale et sera dans l'impossibilité de vous fournir le service demandé.

Elles sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Les données de santé nécessaires à l'exécution des prestations dont vous bénéficiez sont transmises à des professionnels du corps médical tiers ainsi qu'aux sous-traitants d'IMA ASSURANCES – notamment PRESTIMA - assurant les services et ayant besoin d'en connaître pour les besoins du contrat, dans le respect des obligations tenant au secret médical. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par PRESTIMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées. Vous pouvez vous y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Dans les conditions prévues par la loi, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité. Vous pouvez les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES aux coordonnées suivantes : Déléguée à la Protection des Données – Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Vous pouvez, à tout moment, retirer votre consentement au traitement de vos données de santé aux coordonnées ci-dessus. Cette action peut cependant avoir des conséquences sur la mise en œuvre des garanties par IMA ASSURANCES qui sera alors dans l'incapacité de faire droit à vos demandes.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation des dispositions légales.

Je reconnais avoir été informé des modalités de traitement de mes données personnelles de santé et consens à leur traitement par IMA ASSURANCES pour les besoins de l'exécution du contrat.

Signature :

FICHE DE CONSEIL

Récapitulatif de vos exigences et besoins :

Votre pays de résidence habituelle est la France.

Vous souhaitez vous assurer pour faire un voyage en France ou à l'étranger, d'une durée inférieure à 365 jours consécutifs.

Vous souhaitez n'assurer qu'un seul voyage.

La zone de destination, les dates de votre voyage, et le nom des personnes à assurer au titre de votre contrat sont indiqués dans vos Conditions Particulières. Nous vous invitons à vérifier l'exactitude de ces informations.

Vous souhaitez être garanti contre le(s) risque(s) signalé(s) par un ✓ :

- La prolongation de séjour à l'étranger ✓
- Le déplacement et les frais de séjour d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours et/ou décès ✓
- Le rapatriement ✓
- Les frais médicaux à l'étranger ✓
- Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour sinistre grave au domicile ou locaux professionnels ✓
- L'interruption de séjour en cas de maladie, accident ou décès ✓
- L'annulation de voyage ✓
- La perte / vol / détérioration / destruction ou le retard de livraison des bagages ✓
- Frais occasionnés pour un retard au départ du moyen de transport ✓
- La responsabilité civile vie privée à l'étranger ✓

COHERENCE DE VOS EXIGENCES ET BESOINS AVEC LE PRODUIT D'ASSURANCE :

Compte tenu de vos exigences et besoins, nous vous proposons le produit Voyage Top. Ce produit est cohérent avec vos exigences et besoins pour les raisons suivantes :

- Prolongation de séjour à l'étranger en cas d'accident/maladie, et déplacement et frais de séjour d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours et/ou décès : dans la limite de 120 € / nuit, 15 nuits max.
- Rapatriement vers le domicile en cas d'accident/maladie, transport sanitaire ou décès d'un des bénéficiaires : inclus
- Frais médicaux à l'étranger dans la limite de :
 - o Europe jusqu'à 300 000 €
 - o Monde (sauf) jusqu'à 1 000 000 €
 - o USA et Canada jusqu'à 1 500 000 €

- Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour sinistre grave au domicile ou locaux professionnels : inclus
- Interruption de séjour : dans la limite du montant du voyage avec maximum de 1 500 € /pers pour un voyage en Europe et 3 000 €/pers pour un voyage Monde.
- Annulation de voyage en cas de maladie, accident, décès ou autres causes justifiables : dans la limite du montant sélectionné sur notre site internet qui ne peut excéder 10 000 € /voyage/personne.
- Perte / vol / détérioration / destruction des bagages : jusqu'à 3 000 €/sinistre
- Retard de livraison de bagages : jusqu'à 300 € (à partir de 10 heures)
- Frais occasionnés pour un retard au départ du moyen de transport : jusqu'à 300 € (jusqu'à 100€/toutes les 4 heures)
- Responsabilité civile vie privée à l'étranger pour les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers : franchise de 100 €/sinistre et jusqu'à 100 000 €/sinistre

Ce produit s'adresse aux personnes de moins de 75 ans qui voyagent en dehors de leur pays de résidence habituelle, pour une période maximale de 90 jours.

Les informations ci-dessus se basent sur le document d'information sur le produit d'assurance. Nous vous invitons à le consulter.

IMPORTANT : Les modalités d'application du produit d'assurance et des garanties sont détaillés dans les conditions générales et les conditions particulières correspondantes. Ces dernières précisent notamment les montants et limites de garanties ainsi que les exclusions applicables.

Ce produit est assuré par **IMA ASSURANCES** – Société Anonyme au capital social de 157.000.000 € – SIREN 481 511 632 RCS Niort, Siège social : 118, avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 Niort Cedex 09. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 09.

RECLAMATION :

Si vous n'êtes pas satisfait des services proposés par Smart Insurance Correduria de Seguros S.L., vous pouvez adresser une réclamation selon les modalités suivantes :

- Par courriel : reclamation@heymondo.fr
- Par courrier : Smart Insurance Correduria de Seguros S.L., Calle Alaba, numéro 140, 2º 4ª, Barcelone, (08018), Espagne.

Smart Insurance Correduria de Seguros S.L. dispose de 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation et de 2 mois pour vous répondre.

Médiateur de la consommation : En cas d'absence de réponse dans le délai de 2 mois ou si la réponse apportée ne vous convient pas, vous pourrez contacter par internet ou par voie postale La Médiation de l'Assurance, à l'adresse suivante :

- Par internet : <https://formulaire.mediation-assurance.org/> ;
- Par voie postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441, Paris Cedex 09.

Heymondo

Si la réponse du médiateur ne vous satisfait pas, vous serez libre de saisir le tribunal compétent.